

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CAMPING INTERCOMMUNAL DU LAC DE LA TERRASSE

## **1. Conditions d'admission et de séjour**

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

## **2. Formalités de police**

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant une pièce d'identité, le certificat d'immatriculation ou la carte grise du (ou des) véhicule(s) ainsi que l'attestation d'assurance du (ou des) véhicules. Les caravaniers doivent être titulaires d'une police d'assurance responsabilité civile.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R. 814-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents ou adulte accompagnateur.

## **3. Installation**

La tente ou la caravane et le matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le responsable. Il n'est autorisé qu'une caravane (plus éventuellement une petite tente) par emplacement, sauf autorisation exceptionnelle du responsable.

Aucune construction, même démontable, aucun baraquement, clapier, dalle de béton, sol à l'extérieur de l'auvent, abri de jardin, clôtures ou délimitations, installations fixes ou non de quelque nature ou de quelques matériaux que ce soit ne pourront être opérés. Aucune installation ne pourra être effectuée sur la parcelle sans l'accord préalable du responsable du camping.

Barnum ou tonnelle : les modèles avec un toit en dur ne sont pas admis.

Les caravanes à double essieu ne sont admises sur le terrain qu'après accord des responsables du site, pour des courts séjours.

Il est interdit de s'installer sur un emplacement autre que celui désigné par le gestionnaire ou son représentant. De même, il est interdit de s'étendre sur les emplacements limitrophes, y compris si ceux-ci sont libres.

## **4. Bureau d'accueil**

Durant la période d'ouverture du camping, le bureau d'accueil est ouvert tous les jours :

- De 16h à 17h30 en période hivernale (décembre à mars)
- A minima, de 9h30 à 12h et de 15h30 à 18h00 le reste de l'année.

Ces horaires peuvent être étendus selon la fréquentation prévisionnelle, notamment en moyenne et haute saison.

En cas d'arrivée tardive ou de départ tôt, il convient de prévenir l'accueil à l'avance. Une solution pourra

alors être apportée au client, soit sous la forme d'un accueil physique par le responsable ou l'un des personnels du site, soit par la mise à disposition des éléments d'accès au site dans un lieu prévu à cet effet. On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements relatifs aux risques auxquels est soumis le camping, aux services proposés sur le terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

## **5. Affichage**

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

## **6. Redevances**

Les droits de séjourner sont payables d'avance au bureau d'accueil lors de l'arrivée.

Les tarifs et barèmes en vigueur sont fixés par délibération du conseil de communauté du Grésivaudan. Ils sont affichés au bureau d'accueil ainsi qu'à l'entrée du camping et sur le site internet.

Toute personne séjournant sur le camping est redevable d'une taxe de séjour par nuitée hormis les personnes mineures. Les tarifs et modalités applicables (notamment les éventuelles exonérations) sont fixés par délibération de la communauté de communes et sont affichés au bureau d'accueil.

Les personnes qui souhaitent prolonger leur séjour doivent se représenter à l'accueil pour s'acquitter d'un nouveau droit de séjourner.

Un départ anticipé ne donnera pas lieu à un remboursement, même partiel.

La communauté de communes Le Grésivaudan se réserve le droit de mettre en œuvre une procédure de poursuite en cas de non-paiement des redevances et de procéder à la libération de l'emplacement. La collectivité se réserve aussi le droit de refuser l'accès du camping aux personnes en situation de créances non recouvrées.

## **7. Modalités de départ**

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille les formalités liées au départ.

## **8. Bruit et silence**

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence doit être total entre 23h et 7h.

A l'intérieur du camping, les cyclomoteurs ou scooters doivent être tenus à la main, moteur coupé. La circulation des voitures doit être limitée au strict nécessaire. Tout déplacement de véhicule est interdit à l'intérieur du camping entre 22h30 et 07h30. Un parking est disponible à l'entrée du camping pour les personnes qui devraient se déplacer durant ce créneau horaire.

## **9. Animaux de compagnie**

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Par arrêté municipal, les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie ne sont pas admis dans le camping.

Pour effectuer leurs besoins, les animaux doivent être conduits en dehors des limites du camping, les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leur animal.

Le responsable du camping peut interdire le séjour d'un animal qui par agressivité ou son comportement causerait un risque ou une gêne aux autres usagers.

Les animaux doivent être à jour des identifications (tatouage ou puce électronique) et vaccination antirabique en vigueur. Il est en outre recommandé de vacciner son animal contre la toux du chenil et les maladies les plus courantes. Une protection antiparasitaire est également vivement conseillée (puces, tiques, phlébotomes...).

## **10. Visiteurs**

Après avoir été autorisés par le responsable, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Les prestations et installations du terrain de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping et doivent stationner sur le parking extérieur de la base de loisirs. A titre exceptionnel, le responsable peut autoriser la circulation de véhicules extérieurs, notamment lorsque l'état physique du ou des visiteurs le requiert. De même, le parking de nuit situé au niveau de l'entrée du camping peut être utilisé en journée par des visiteurs, dans la limite des capacités d'accueil du camping.

## **11. Circulation et stationnement des véhicules**

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10km/h maximum.

La circulation est autorisée de 7h30 à 22h30. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant, sauf exception. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

## **12. Tenue et aspect des installations**

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Le lavage des véhicules et caravanes avec des produits détergents est interdit dans l'enceinte du camping, afin notamment de préserver la qualité de l'eau du lac attenant.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être triés et déposés dans les poubelles et containers prévus à cet effet.

Le lavage (linge ou vaisselle) est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge est toléré à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux. Il est interdit de sous-louer un emplacement ou un chalet.

L'utilisation de WC particuliers est interdite, de même pour les chauffages électriques.

En cas de mise en place d'un éclairage extérieur, celui-ci ne pourra être fixe ou enterré et devra impérativement être aux normes de sécurité en vigueur.

## **13. Sécurité**

a) Incendie.

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les barbecues sont autorisés mais devront être utilisés à 1,50 m au moins des installations, haies ou produits et matières inflammables. Ils ne devront pas être utilisés à proximité des citernes de gaz matérialisés sur le terrain.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol

La direction n'accepte pas d'objets déposés au bureau d'accueil. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel et effets personnels.

c) Baignade

La baignade est interdite à partir des berges du lac. Elle n'est autorisée qu'au sein de la zone délimitée sur la plage, accessible uniquement aux jours et horaires d'ouverture de la base de loisirs, durant la présence des maîtres-nageurs, et en respectant le règlement intérieur propre à cet espace.

## 14. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Les consignes affichées au niveau des aires de jeux doivent être respectées, notamment concernant l'âge des enfants autorisés à utiliser lesdites aires.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents ou d'un adulte responsable.

Il est rappelé que conformément à la législation en vigueur, les aires de jeux sont interdites aux chiens, même tenus en laisse. De même, il est interdit de fumer, vapoter et consommer de l'alcool dans l'enceinte des aires de jeux.

## 15. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord du responsable du camping et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante.

Une caravane stationnée en garage mort doit obligatoirement être orientée prête au départ, tout accessoire retiré (auvent, marches, mobilier...).

## 16. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le responsable pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le responsable de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le responsable pourra faire appel aux forces de l'ordre.